

Gouvernement du Québec

Décret 839-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations québécoises qui participeront à la 26^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 20 et 21 octobre 2010, ainsi qu'à la XIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage à Montreux (Suisse), les 23 et 24 octobre 2010

ATTENDU QUE la 26^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra les 20 et 21 octobre 2010 à Montreux (Suisse), afin de préparer la tenue de la XIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra également à Montreux, les 23 et 24 octobre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation du Québec à la XIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra les 23 et 24 octobre 2010, à Montreux;

QUE la délégation québécoise à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial au cabinet du premier ministre;

— monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— madame Marie-Claude Francoeur, sous-ministre adjointe aux politiques et affaires francophones et multilatérales au ministère des Relations internationales;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation québécoise à la 26^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 20 et 21 octobre 2010;

QUE la délégation du Québec à la session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, des personnes suivantes :

— monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— madame Marie-Claude Francoeur, sous-ministre adjointe aux politiques et affaires francophones et multilatérales au ministère des Relations internationales;

— monsieur Jean Fortin, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— madame Régine Lavoie, directrice de la Francophonie au ministère des Relations internationales;

— madame Claire Rémillard, attachée politique au cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

QUE les délégations québécoises à la session de la Conférence ministérielle de la Francophonie et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54404

Gouvernement du Québec

Décret 840-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT l'établissement du processus de sélection du forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité composé de trois membres nommés par le gouvernement, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le processus de sélection du forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le processus de sélection du forestier en chef, annexé au présent décret, soit établi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 809-2005 du 31 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROCESSUS DE SÉLECTION DU FORESTIER EN CHEF

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

1. Le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature au poste de forestier en chef.

2. L'avis de recrutement contient :

1° une description des fonctions du forestier en chef;

2° les critères d'admission au poste de forestier en chef;

3° la date avant laquelle une candidature doit être soumise, l'adresse et le nom de la personne responsable de recevoir les candidatures.

SECTION II CANDIDATURE

3. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae qui comprend les renseignements suivants :

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

3° le cas échéant, le nom et l'adresse de ses employeurs des dix dernières années;

4° une copie de ses diplômes universitaires;

5° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de forestier en chef.

SECTION III CONDITIONS D'ADMISSION

4. Une personne peut soumettre sa candidature si elle satisfait aux exigences suivantes :

1° elle détient un baccalauréat en sciences forestières et est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

2° elle possède dix années d'expérience pertinente dans au moins un des domaines liés aux fonctions du forestier en chef, tel :

- l'environnement;
- le génie forestier;
- la gestion;
- les sciences pures et appliquées;

3° elle détient la citoyenneté canadienne au sens de la Loi concernant la citoyenneté (L.R., 1985, c. C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au Canada (2001, c. 27).

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

5. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité d'évaluation prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare solennellement de ne rien révéler ni faire connaître sans y être autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

6. Le comité d'évaluation analyse le dossier des candidats et, aux fins de la sélection, retient la candidature de ceux qui répondent aux conditions d'admission et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue.

7. Le comité d'évaluation détermine les critères de sélection basés sur les connaissances, l'expérience et les aptitudes qui sont requises pour le poste de forestier en chef.

Le comité établit également les moyens d'évaluation pertinents à la sélection du forestier en chef. Ceux-ci doivent être de nature à permettre de constater impartialement la valeur des candidats.

8. Après évaluation des candidatures admises, le comité d'évaluation dresse une liste d'au moins trois personnes aptes à être nommées forestier en chef de la façon suivante :

1^o les recommandations du comité d'évaluation sont faites à la majorité des membres;

2^o un membre du comité d'évaluation peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de la recommandation.

9. Le comité d'évaluation soumet la liste des personnes faisant l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif et l'informe des critères de sélection qu'il a retenus pour l'évaluation des candidats.

10. Les critères de sélection retenus par le comité pour l'évaluation des candidats sont publics. Toutefois, le nom des candidats, la liste des candidats recommandés ainsi que tout renseignement ou document se rattachant aux moyens d'évaluation sont confidentiels.

54405

Gouvernement du Québec

Décret 841-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT la nomination des membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité composé de trois membres nommés par le gouvernement, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat du forestier en chef viendra à échéance le 7 décembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef :

— monsieur Robert Beauregard, doyen de la Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique de l'Université Laval et professeur titulaire;

— madame Jacinthe Leclerc, directrice générale du Centre de foresterie des Laurentides, Service canadien des forêts, Ressources naturelles Canada;

— monsieur Magella Morasse, ingénieur forestier en pratique privée;

QUE monsieur Robert Beauregard préside ce comité;

QU'à titre de président de ce comité, monsieur Robert Beauregard reçoive des honoraires de 1 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail;

QUE les autres membres de ce comité reçoivent des honoraires de 800 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE les membres du comité d'évaluation soumettent la liste des personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif au plus tard le 19 novembre 2010;

QUE le mandat de madame Jacinthe Leclerc et de messieurs Robert Beauregard et Magella Morasse prenne fin par la nomination du forestier en chef.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54406